

ARTICLE 38.

Ne sont pas soumises aux tribunaux les demandes des étrangers contre un wakf en revendication de la propriété d'immeubles de ce wakf; mais ces tribunaux sont compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur

Ne sont pas non plus de la compétence des tribunaux mixtes les contestations ayant directement ou indirectement pour objet la constitution d'un wakf, la validité, l'interprétation ou l'application de ses clauses, ou la nomination ou révocation du nazir.

Les tribunaux mixtes peuvent toutefois déclarer inopposable aux créanciers du constituant la constitution en wakf d'un bien, faite en fraude de leurs droits.

ARTICLE 39.

Lorsque, dans une instance, une exception relative au statut personnel d'une partie justiciable en cette matière d'une autre juridiction est soulevée, les tribunaux mixtes, s'ils reconnaissent la nécessité de faire statuer au préalable sur l'exception, doivent surseoir au jugement du fond et fixer un délai à la partie contre laquelle la question préjudicielle a été soulevée pour la faire juger définitivement par le juge compétent. Si cette nécessité n'est pas reconnue, il sera passé outre au jugement du fond.

ARTICLE 40.

La cession d'un droit à un étranger, la mise en cause d'un étranger ou la constitution d'un prête-nom étranger ne peut donner compétence aux tribunaux mixtes pour statuer sur des contestations de la compétence des tribunaux nationaux, lorsque la cession, la mise en cause ou la constitution du prête-nom a pour but de distraire des tribunaux nationaux la connaissance de ces litiges.

Est présumée avoir été faite dans ce but toute cession consentie en cours d'instance. Le tribunal peut toutefois, dans des cas exceptionnels, admettre la preuve du contraire.

Sous réserve de la disposition de l'alinéa précédent, l'exception de prête-nom ne saurait être opposée lorsqu'il s'agit de cessions par voie d'endossement d'effets de commerce.

L'endossement irrégulier ou en recouvrement d'un effet de commerce à un étranger ne donne pas compétence aux tribunaux mixtes pour des contestations de la compétence des tribunaux nationaux.

ARTICLE 41.

Lorsque le plaideur, dont le caractère étranger donnait compétence aux tribunaux mixtes, ne se trouve plus, avant la clôture des débats être partie à l'instance, ces tribunaux, sur l'exception soulevée par l'une des parties, cesseront d'avoir compétence dans l'affaire, qui sera transférée en l'état aux tribunaux nationaux.

ARTICLE 42.

Le changement de nationalité de l'une des parties, survenu en cours d'instance, ne pourra modifier la compétence du tribunal régulièrement saisi.